

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AVIT SENIEUR PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint Avit Sénieur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°25 débute du PR 37+710 au PR 38+450 sur cette portion de la RD 25.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Avit Sénieur, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont modifiées ainsi qu'il suit : du PR 37+710 au PR 38+450 sur cette portion de la RD 25.

—	du PR 37 + 710	x = 527564.90	y = 6411083.80
—	au PR 38 + 450	x = 527022.40	y = 6410763.50

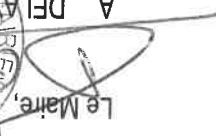
Les autres limites restent sans changement.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Avit Sénieur.

Article 5 : - Monsieur Le Maire de Saint Avit Sénieur,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaumont du Périgord,
 - Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du Bugue.
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Avit Sénieur, le 26 juillet 2021


 Le Maire,

 A. DELAYRE